2022-57

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD

ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 09

Votants : 09

L'an deux mille vingt-deux
Le dix-sept décembre
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard)
Dûment convoqué par Mme le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie
Sous la présidence de Madame Nicole AMASSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/12/2022

PRÉSENTS :
Mmes/MM. Nicole AMASSE, Florence MAURIN, Michel BERTRAND, Philippe BARNAUD, Fabien ARJAILLES, Romane MINIOU, Christine NIEL, Roger RODRIGUEZ, Marion CHOQUET.

ABSENT :
M. Franck ARBOUX.

PROCURATION :
Néant

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire. Madame Viviane BASTIDE a été nommée pour remplir ces fonctions.

OBJET : CONVENTION DE DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF, DES EAUX USÉES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUSSES AIGOUAL CÉVENNES « Terres Solidaires »

Madame Le Maire expose

Vu le Décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » ;

Vu la LOI n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi « Ferrand-Fesneau) ;

Vu la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », notamment son article 14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-1321-1 et suivants et L-5214-16 ;

.../...

Vu l'Arrêté Préfectoral modificatif n°2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 annulant l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n°201-1212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant transfert de compétences à la Communauté de Communes CAUSSES AIGOUAL CÉVENNES « Terres Solidaires » ;

Vu la délibération n°120/2020 de la Communauté de Communes CAUSSES AIGOUAL CÉVENNES « Terres Solidaires » en date du 18 novembre 2020, portant report de la prise des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées au 1er janvier 2023 ; ;

Vu l'arrêté n°2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n°20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la Communauté de Communes CAUSSES AIGOUAL CÉVENNES « Terres Solidaires » au 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2022-42 du Conseil municipal de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU en date du 30/09/2022 par laquelle a été sollicitée la délégation en matière d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées ;

A compter du 1er janvier 2023 la Communauté de Communes CAUSSES AIGOUAL CÉVENNES « Terres Solidaires » est compétente en matière d'eau et d'assainissement, collectif et non collectif, sur le territoire des 17 collectivités issues de la Communauté de Communes CAUSSES AIGOUAL CÉVENNES « Terres Solidaires ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 5211 et suivants et L-5211-14-1, D.5211-16, L.5212-33, L.2221-1 et suivants et L.1321-1 et suivants ;

Considérant la prise de compétence « eau potable » et « assainissement, collectif et non collectif » par la Communauté de Communes CAUSSES AIGOUAL CÉVENNES « Terres Solidaires » au 1er janvier 2023 ;

Considérant que la passation d'une convention de gestion au sens des articles L-5216-7-1 et L-5215-27 entre la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU et la Communauté de Communes CAUSSES AIGOUAL CÉVENNES « Terres Solidaires » a été actée pour prendre effet au 1er janvier 2023 afin d'assurer la continuité du service eau, assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la commune ;

Entendu Madame Le Maire, après en avoir délibéré ;

.../...

2022-57

LE CONSEIL MUNICIPAL,

(Par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

➢PREND ACTE du transfert de compétences au 1er janvier 2023 ;

➢ APPROUVE les termes de la convention de délégation des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de Communes CAUSSES AIGOUAL CÉVENNES « Terres Solidaires », telle que présentée en conseil municipal ce jour, et établie conjointement par la Communauté de Communes CAUSSES AIGOUAL CÉVENNES « Terres Solidaires »

➢ AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention après approbation par le conseil communautaire de la Communauté de Communes CAUSSES AIGOUAL CÉVENNES « Terres Solidaires » et à prendre tous actes y afférents. ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
Viviane BASTIDE

Le Maire
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
02 JAN. 2023
Bureau du Courrier

⇨ Transmis à la Préfecture, le 22/12/2022
⇨ Reçu par la Préfecture, le
⇨ Retour en Mairie, le 11 JAN. 2023
⇨ Affiché le 11 JAN. 2023

CONVENTION DE DELEGATION DES COMPETENCES EN MATIERE D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

(PROJET_CONV.DELEG._CC CAC/Commune de Saint Sauveur Camprieu_v.221216)

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles l. 1321-1 et suivants et L 5214-16 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral modificatif n°2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 annulant l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n°201-1212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant transfert de compétences à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires ;

Vu la délibération n°120/2020 de la CC CACTS en date du 18 novembre 2020, portant report de la prise des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées au 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2022-42 en date du 30/09/2022 du Conseil municipal de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU par laquelle a été sollicitée la délégation de compétences en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;

Vu la délibération n°2022-57en date du 17/12/2022 du Conseil municipal de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU approuvant les termes et conditions de la présente convention de délégation de compétence et de ses annexes.

Vu la délibération n°.....en date du .../../2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires approuvant les termes et conditions de la présente convention de délégation de compétence et de ses annexes.

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUSSES AIGOUAL CEVENNES TERRES SOLIDAIRES représentée par son président M. Gilles BERTHEZENE, ci-après nommée autorité délégante,

ET

LA COMMUNE de Saint-Sauveur-Camprieu, représentée par son maire Mme Nicole AMASSE, ci-après nommée délégataire.

Il est convenu ce qu'il suit :

PREAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (*NOTRe*) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Pour les Communauté de Communes, la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a par la suite introduit dans son article 1er la possibilité d'un report du transfert des compétences au plus tard le 1er janvier 2026.

Conformément aux délibérations prises par les communes membres de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terre Solidaire, le transfert a d'abord été fixé au 1er janvier 2021 par délibération en date du 26/06/2019. Ce choix a été transcrit par l'Arrêté Préfectoral n°201-1212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant transfert de compétences à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1er janvier 2019, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Vu la délibération n°120/2020 en date du 18 novembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Causses-Aigoual-Cévennes emportant transfert des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées à la date 1er janvier 2023. Ce choix a été transcrit par l'Arrêté Préfectoral modificatif n°2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 annulant l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n°201-1212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant transfert de compétences à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires.

La Communauté de Communes Causses-Aigoual-Cévennes sera donc à ce titre en charge des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2023.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer l'ensemble des modalités d'organisation de la délégation d'une partie des compétences de l'eau potable et de l'assainissement collectif par le

délégataire à l'autorité délégante.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DES COMPETENCES DELEGUEES

- Dans le domaine de la compétence de l'eau potable :
  - Exploitation des installations de production d'eau potable ;
  - Exploitation des installations de distribution d'eau potable.

Le périmètre détaillé de la délégation de la compétence eau potable est précisé au point A de l'*Annexe 1*.

- Dans le domaine de la compétence de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales :
  - Exploitation des installations de collecte et de transfert des eaux usées ;
  - Exploitation des installations de traitement des eaux usées.

Le périmètre détaillé de la délégation de la compétence assainissement des eaux usées est précisé au point B de l'*Annexe 1*.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE RELATIFS A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des missions de services publics des compétences déléguées.

Dans ce cadre, la Commune respectera l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence déléguée qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre les moyens nécessaires au bon exercice des compétences pour l'ensemble des missions qui lui sont déléguées (points A et B de l'A*nnexe 1*), et en particulier :

- Assurera les prestations réalisées par du personnel affecté aux dites missions ;
- Affectera les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Commandera l'ensemble des prestations associées aux missions de diagnostic et interventions correctives revêtant un caractère d'urgence pour garantir la continuité et la performance du service, directement lié aux missions d'exploitation déléguées. La Commune assurera parallèlement le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Causses-Aigoual-Cévennes.

ARTICLE 4. ATTRIBUTIONS CONSERVEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES-AIGOUAL-CEVENNES AU TITRE DES COMPETENCES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Toutes les attributions qui ne sont pas citées expressément aux points A et B de l'A*nnexe 1* comme étant déléguées à la commune, sont exercées par la Communauté de Communes Causses-Aigoual-

Cévennes.

Les attributions conservées par la Communauté de Communes Causses-Aigoual-Cévennes titre des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées comprennent notamment :

- L'organisation générale des services d'eau potable et d'assainissement ;
- L'organisation de la coopération intercommunale et le pilotage opérationnel des services d'eau potable et d'assainissement ;
- Les relations avec les institutionnels et financeurs concernés ;
- La construction des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement et la définition de la tarification des services ;
- La facturation aux abonnés et le recouvrement des factures ;
- La mise en œuvre du Système d'Information Géographique et la gestion patrimoniale ;
- La préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence hors missions de diagnostic et interventions correctives revêtant un caractère d'urgence pour garantir la continuité et la performance du service, directement lié aux missions d'exploitation déléguées. La Communauté de Communes commandera les prestations et en assurera le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- L'exécution administrative et financière des contrats ;
- La programmation des investissements de renouvellement ou d'extension en concertation avec la commune ;
- L'élaboration et le dépôt des dossiers de subvention et la perception des subventions ;
- La conclusion et l'exécution des contrats d'emprunts et leur règlement (capital et intérêts) ;
- La conduite des études stratégiques et techniques relatives aux services d'eau potable et d'assainissement des eaux usées à l'échelle intercommunale ;
- L'assistance technique, administrative et financière à la demande des communes.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU AGISSANT EN QUALITE D'AUTORITE DELEGATAIRE

La commune de Saint-Sauveur-Camprieu autorité délégataire, s'engage :

- À exercer la ou les compétences déléguées conformément aux articles 2 et 3, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- À atteindre les objectifs fixés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AGISSANT EN QUALITE D'AUTORITE DELEGANTE

La communauté de communes est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs fixés aux articles 7 et 8 de la présente convention par le délégataire.
L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la commune délégataire, élaborés

conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 8 de la présente convention.
Elle s'engage à mettre à disposition les moyens financiers, humains et techniques nécessaires à l'exercice de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice de la compétence déléguée.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE

La Commune délégataire établit trimestriellement un bilan transmis à la Communauté de Communes délégante. Il comprend :

- La transmission des principales données d'exploitation nécessaire au calcul et à la mise à jour des indicateurs de suivi prévus pour chaque compétence déléguée. Un journal de bord permettant la consignation et le suivi de ces données sera mis à la disposition de la commune par la Communauté de Communes ;
- Un journal de bord relatant l'ensemble des faits marquants relevés dans le cadre de l'exploitation des installations d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;
- Une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence déléguée.

Une synthèse annuelle de ce bilan est présentée lors d'une réunion de la commission « eau & assainissement » de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes et donne lieu à une communication publique de la part des deux parties.

ARTICLE 8 – OBJECTIFS EN MATIERE DE QUALITE DU SERVICE RENDU

Compte-tenu de la répartition des missions afférentes à la gestion des services de l'eau potable et de l'assainissement, entre la Communauté de Communes et la commune délégataire, il apparaît que les objectifs de qualité du service rendu assignés à la commune sont limités aux points suivants :

- Dans le domaine de la compétence eau potable :
  - Indicateurs de suivi définis par l'arrêté Ministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :
    - Indicateur *D101.0 – Estimation du nombre d'habitants desservis*
    - Indicateur *P155.1 – Taux de réclamations*
- Dans le domaine de la compétence assainissement des eaux usées :
  - Indicateurs de suivi définis par l'arrêté Ministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :
    - Indicateur *D201.0 – Estimation du nombre d'habitants desservis* par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif
    - Indicateur *P258.1 – Taux de réclamations*

L'*Annexe 3* présente des indicateurs complémentaires nécessaires au contrôle du fonctionnement et des performances des services (cf. *article 9*).

ARTICLE 9 – MODALITES DE CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DELEGANTE

La Commune devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétence, objet de la présente convention.

À cette fin, la Commune :

- Informera la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués ;
- Informera la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes de tout événement ayant entraîné une interruption de service non programmée ;
- Signalera à la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes et par délégation celle de la commune ;
- Tiendra à disposition de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation et notamment les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation.

En outre, la Commune transmettra à la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes un compte rendu annuel d'activité sur l'exécution de la présente convention dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné.

Dans ce rapport, la Commune présentera un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement.

Plus globalement l'ensemble des données et informations transmises au sein de ce rapport par la Commune à la Communauté de Communes devra permettre :

- D'harmoniser la connaissance des services à l'échelle intercommunale ;
- De consolider le coût réel des services en distinguant les montants consacrés en dépense et en recettes au fonctionnement et à l'investissement ;
- De mettre en œuvre un programme de gestion patrimoniale des ouvrages ;
- De mettre en œuvre un programme d'actions et de travaux adaptés aux besoins de chaque service ;
- D'établir les Rapports sur le Prix et la Qualité des Services et compléter le mieux possible la base de données Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (*SISPEA*).

Le rapport d'activité sera présenté au Conseil communautaire.

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes et la Commune se réuniront a minima une fois par an, lors de la remise du rapport annuel afin d'assurer le suivi de la convention. Ces réunions se tiendront à l'initiative de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes ou de la Commune et feront l'objet de comptes rendus.

ARTICLE 10 - MOYENS HUMAINS CONSACRES AUX COMPETENCES DELEGUEES

Les moyens humains nécessaires à l'exercice des missions déléguées sont intégrés au sein du budget initial mis à la disposition de la Commune délégataire par la Communauté de Communes délégante (cf. *Article 11*). Le détail des moyens humains nécessaires à l'exécution des missions déléguées est présenté en *Annexe 4*.

ARTICLE 11 - MOYENS FINANCIERS CONSACRES AUX COMPETENCES DELEGUEES

Les moyens financiers consacrés à l'exercice des missions concernées par la présente convention de délégation ont été définis et formalisés sous la forme d'un Budget Prévisionnel annexé à la présente convention (cf. *Annexe 5*).

La Commune tracera à cet effet au sein d'un budget annexe dit de « de gestion de la convention de délégation eau & assainissement », respectant les règles de la comptabilité M49 où l'ensemble des dépenses réelles effectuées dans le cadre des missions déléguées seront retracées. La comptabilité analytique ainsi mise en place permettra :

- De réaliser les déclarations de TVA après transmission des justificatifs de dépenses par la commune ;
- D'éventuels ajustements nécessaires des moyens financiers à consacrer aux missions déléguées ;
- La consolidation du coût réel des services à l'échelle intercommunale.

Ce budget initial, mis à disposition de la Commune délégataire par la Communauté de Communes délégante, intègre les charges en personnel associées aux agents communaux impliqués dans l'exercice des missions déléguées (cf. *Article 10*).

Le transfert des compétences au 1er janvier 2023 emporte la clôture des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement de la Commune délégataire avec réintégration dans son budget général. La Commune doit ouvrir un budget annexe M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion de ces services publics industriels et commerciaux (SPIC) « au nom et pour le compte de ».

En effet, la gestion des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées Eau sont des SPIC et de fait, son budget doit respecter certaines règles (cf. note DGCL-DGFIP en *Annexe 6*) :

- Le budget annexe s'équilibre en dépenses et en recettes,
- Ce budget reprend l'ensemble des recettes et dépenses liées à l'exercice de la compétence,
- Le prix du service doit être calculé de telle façon qu'il corresponde au coût de la compétence exercée avec à terme une harmonisation sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
- L'excédent éventuel dégagé par le budget annexe ne peut pas faire l'objet d'un reversement au budget général de la collectivité ;
- Le budget annexe ne doit pas présenter de déficit ;
- Le budget annexe de gestion de convention sera tenu *Toutes Taxe Comprises* par la

commune. La commune transmettra trimestriellement les justificatifs de dépenses associées au service à la Communauté de Communes qui assurera les déclarations de TVA.

ARTICLE 12. TRANSFERT DU RESULTAT DU BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT

La commune conservera le résultat d'investissement dans le budget M14.
Concernant le résultat de fonctionnement qui sera excédentaire, une partie sera transférée à la communauté de communes : ce montant (entre 60 000 et 70 000€) sera déterminé dès que les résultats définitifs de l'exercice seront connus.

ARTICLE 13. TRANSFERT DES RESTES A REALISER DU BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT

Néant

ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Chaque avenant devra être approuvé par les assemblées délibérantes des parties à la convention.

Article 15. RESILIATION

La convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération du Conseil communautaire en cas de reprise par la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes de l'exercice des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire ;
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.

Article 16. LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de-Nîmes.

ARTICLE 17 – DUREE DE LA DELEGATION ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour de durée de trois ans. Elle prend effet le 1er janvier 2023. A mi-parcours, les parties procèdent à une évaluation conjointe de la délégation.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par décision expresse des parties après délibération des organes délibérants concernés.

ARTICLE 18 – MISE EN ŒUVRE

Le directeur général des services de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes et le directeur général des services de la commune des Plantiers sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

La présente convention a été conclue et approuvée conjointement par la Communauté de communes délégantes le ..../..../2022 (délibération du ..../..../2022) et la Commune délégataire le ..../..../2022 (délibération du ..../..../2022).

Fait à l'Espérou, le ..../..../2022 en deux exemplaires originaux

M. le Président de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaire

Mme Le Maire de Saint Sauveur Camprieu

ANNEXE 1 :

PERIMETRE DES COMPETENCE DELEGUEES

POINT A– PERIMETRE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE DELEGUEE

La présente convention délimite les missions faisant partie de la compétence de l'eau potable, étant déléguées par l'autorité délégante à la Commune délégataire :

⇨ Pour la PRODUCTION et la DISTRIBUTION d'eau potable :

- L'exploitation préventive de l'ensemble des ouvrages et équipements composant le système d'Alimentation en Eau Potable de la Commune ;
- L'exploitation curative comprenant le diagnostic des dysfonctionnements, le dépannage et la résolution des problèmes techniques constatés sur l'ensemble des ouvrages et équipements composant le système d'Alimentation en Eau Potable de la Commune ;
- La relève mensuelle et la saisie des index de compteurs volumétriques existants : de production, de mise en distribution et de sectorisation, sur une base de données fournie par la Communauté de Communes ;
- La relève annuelle et la saisie des index de compteurs volumétriques existants de consommation (compteur-abonnés), sur une base de données fournie par la Communauté de Communes et annexée à la présente convention (Annexe 3) ;
- La tenue d'un carnet de bord mis à disposition par la Communauté de Communes pour chaque installation (captages, forages, réservoirs, station de pompage, station de traitement/désinfection, etc.) ;
- La tenue d'un carnet de bord mis à disposition par la Communauté de Communes pour l'ensemble des réseaux d'assainissement, permettant de consigner les évènements et dysfonctionnements survenus (manque de pression, fuites sur branchements, fuites sur réseau public, manœuvre de Vannes de Sectionnement, dysfonctionnements d'organes ou d'équipements, etc.)

POINT B– PERIMETRE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DELEGUEES

La présente convention délimite les missions faisant partie de la compétence de l'assainissement collectif, étant déléguées à la Commune :

⇨ Pour la COLLECTE, le TRANSFERT et le TRAITEMENT des eaux usées :

- L'exploitation préventive de l'ensemble des ouvrages et équipements composant les systèmes d'Assainissement Collectif (systèmes de collecte et systèmes de traitement) ;
- L'exploitation curative comprenant le diagnostic des dysfonctionnements, le dépannage et la résolution des problèmes techniques constatés sur l'ensemble des ouvrages et équipements composant les systèmes d'Assainissement Collectif de la Commune ;
- La relève mensuelle et la saisie des données de fonctionnement disponibles de l'ensemble des ouvrages (Postes de Relèvement, Déversoirs d'Orage, Stations d'épuration), sur une base de données fournie par la Communauté de Communes ;
- La tenue d'un carnet de bord mis à disposition par la Communauté de Communes pour chaque installation (Postes de Relèvement, Stations d'épuration etc.) ;
- La tenue d'un carnet de bord mis à disposition par la Communauté de Communes pour

l'ensemble des réseaux d'assainissement, permettant de consigner les évènements et dysfonctionnements survenus (obstructions, casses, débordements, etc.)

POINT C– LISTE DES CONTRATS ET CONVENTIONS PASSES PAR LA COMMUNE POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

La liste des contrats et conventions passés par la commune pour l'exercice des compétences de l'eau potable et de l'assainissement est présentée ci-dessous. Cette liste pourra être mise à jour ou complétée.

Cosignataire	Objet	Date début	Date fin
Hach	Étalonnage/entretien des turbidimètres : eau	01/2023	31/12/2023
Air Liquide	Fourniture, location bouteilles de CO2 : reminéralisation eau	14/10/2019 Avenant 23/11/2020	10-2025 Tacite reconduction tous les 3 ans

ANNEXE 2 :

MISSIONS CONSERVEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES AIGOUAL CEVENNES TERRES SOLIDAIRES

POINT A– MISSIONS CONSERVEES PAR LA CCCAC POUR LA COMPETENCE EAU

Sont conservées par la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes :

⇨ Toutes les missions associées au service de l'eau potable non explicitement mentionnées au point A de l'Annexe 1 de la présente convention.

POINT B– MISSIONS CONSERVEES PAR LA CCCAC POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Sont conservées par la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes :

⇨ Toutes les missions associées au service de l'assainissement des eaux usées non explicitement mentionnées au point B de l'Annexe 1 de la présente convention.

ANNEXE 3 : Indicateurs complémentaires

INDICATEURS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

La présente convention fixe les objectifs à respecter par la Commune en termes de qualité et de performance du service de l'eau potable et de pérennité des infrastructures associées, à savoir ;

- Le **renseignement à fréquence mensuelle** d'un tableau de bord « EAU POTABLE » pour le suivi des indicateurs du service mis à la disposition de la commune par la Communauté de Communes ;
- La fréquence de relève des compteurs volumétriques existants de production, de mise en distribution et de sectorisation à **12 relèves par an de chacun des compteurs existant** (sur captages, réservoirs, stations de pompage ou de surpression, compteur de sectorisation sur réseaux, etc.) ;
- La fréquence de relève des compteurs volumétriques existants de consommation (compteur-abonnés) à **1 relève par an de chacun des compteurs de volume existant** ;
- L'information du référent de la Communauté de Communes de tout dysfonctionnement majeur constaté sur la structure ou le fonctionnement des ouvrages et équipements composant le service de l'eau potable, dans un délai de 3 jours ;

INDICATEURS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

La présente convention fixe les objectifs à respecter par la Commune en termes de performance du service de l'assainissement collectif et de pérennité des infrastructures associées, à savoir ;

- Le **renseignement à fréquence mensuelle** d'un tableau de bord « Assainissement » pour le suivi des indicateurs du service mis à la disposition de la commune par la Communauté de Communes ;
- La fréquence de relève des données de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages sur les Postes de Relèvement, les Déversoirs d'Orage et les Stations d'épuration à **12 relèves par an de chacune des données de fonctionnement disponibles** (sur captages, réservoirs, stations de pompage ou de surpression, compteur de sectorisation sur réseaux, etc.) ;
- L'information du référent de la Communauté de Communes de tout dysfonctionnement majeur constaté sur la structure ou le fonctionnement des ouvrages et équipements composant le service de l'assainissement collectif, dans un délai de 3 jours ;

ANNEXE 4 :

BESOINS HUMAINS ASSOCIÉS AUX MISSIONS DÉLÉGUÉES

Besoin humain estimé à 0,608 ETP : 20 000 €

- **EAU POTABLE :**

  0,466 ETP soit 15 329 €

- **ASSAINISSEMENT :**

  0,142 ETP soit 4 671 €

ANNEXE 5 : Budget de délégation des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées

DÉPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL (RAR + vote)
011	Charges à caractère général			69 600	69 600	69 600
012	Charges de personnel			20 000	20 000	20 000
014	Atténuation de produits				0	0
65	Autres charges de gestion courante			0	0	0
TOTAL DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES		0	0	89 600	89 600	89 600
66	Charges financières			0	0	0
67	Charges exceptionnelles			0	0	0
68	Dotation aux provisions			0	0	0
022	Dépenses imprévues			0	0	0
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'EXPLOITATION		0	0	89 600	89 600	89 600
023	Virement à la section d'investissement			0		
042	Opérat° ordre transfert entre sections			0		
043	Opérat° ordre intérieur de la section			0		
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION		0	0	0	0	0
TOTAL		0	0	89 600	89 600	89 600
	D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ					0
	TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION CUMULÉES					89 600

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL (RAR + vote)
013	Attenuations de charges			0	0	0
70	Vente de produits fabriqués, prestations			89 600	89 600	89 600
73	Produits issus de la fiscalité			0	0	0
74	Subventions d'exploitation			0	0	0
75	Autres produits de gestion courante			0	0	0
TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES		0	0	89 600	89 600	89 600
76	Produits financiers			0	0	0
77	Produits exceptionnels			0	0	0
78	Reprises sur provisions et dépréciations			0	0	0
TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'EXPLOITATION		0	0	89 600	89 600	89 600
042	Opérat° ordre transfert entre sections			0		
043	Opérat° ordre intérieur de la section			0		
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION		0	0	0	0	0
TOTAL		0	0	89 600	89 600	89 600
	R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ					0
	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULÉES					89 600

ANNEXE 6 :

Fiche technique DGCL-DGFIP **Octobre 2021**

Modalités budgétaires et comptables de mise en œuvre de la délégation de compétence en matière d'eau et d'assainissement des EPCI à fiscalité propre aux communes et aux syndicats infra-communautaires

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Engagement et Proximité) instaure la possibilité, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences eau et/ou assainissement à une ou plusieurs de leurs communes membres ou à un syndicat infra-communautaire existant au 1er janvier 2019.

Cette délégation donne lieu à une convention de délégation de compétence qui, selon les termes de la loi susmentionnée, « *(...) précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée* ».

La convention de délégation ne peut être assimilée à une convention de mandat

La convention de mandat est un dispositif spécifique du CGCT qui permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de confier à des tiers le paiement de certaines de leurs dépenses (article L.1611-7 du CGCT) et/ou l'encaissement de certaines de leurs recettes (article L.1611-7-1 du même code). Elle n'est donc possible que pour l'encaissement du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau ou de l'assainissement, ce qui correspond à l'encaissement de la redevance d'eau ou d'assainissement.

La délégation de compétence introduite par l'article 14 de la loi Engagement et Proximité vise un périmètre d'action plus large que le simple recouvrement de la redevance d'eau ou d'assainissement. En effet, les articles L.5214-16 (pour les communautés de communes) et L.5216-5 (pour les communautés d'agglomération) du CGCT précisent que la convention de délégation de compétence « *définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée* ». Ainsi, l'EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) garde la responsabilité de la compétence et la commune ou le syndicat s'en voit confier l'exercice.

2. Le cas des syndicats infra-communautaires avant la signature de la délégation de compétence

L'article 14 de la loi Engagement et Proximité prévoit une disposition particulière pour les syndicats infra-communautaires : *« Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L.5214-21 et à l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence. Le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et lui rend compte de son activité ».*

Ainsi, contrairement aux communes qui ont été dessaisies de la compétence au 1er janvier 2020, les syndicats infra-communautaires, existant au 1er janvier 2019, continuent d'assurer la gestion du service public eau et/ou assainissement au moins jusqu'à la délibération de l'EPCI-FP décidant ou non de lui déléguer la compétence et au plus tard jusqu'à la signature de la convention de délégation de compétence. Il n'y a donc pas de transfert de compétence au 1er janvier 2020 pour les syndicats infra-communautaires exerçant une compétence eau et assainissement et ce n'est qu'à compter de la signature de la convention de délégation de compétence que le syndicat exercera *« au nom et pour le compte »* de l'EPCI-FP la compétence déléguée.

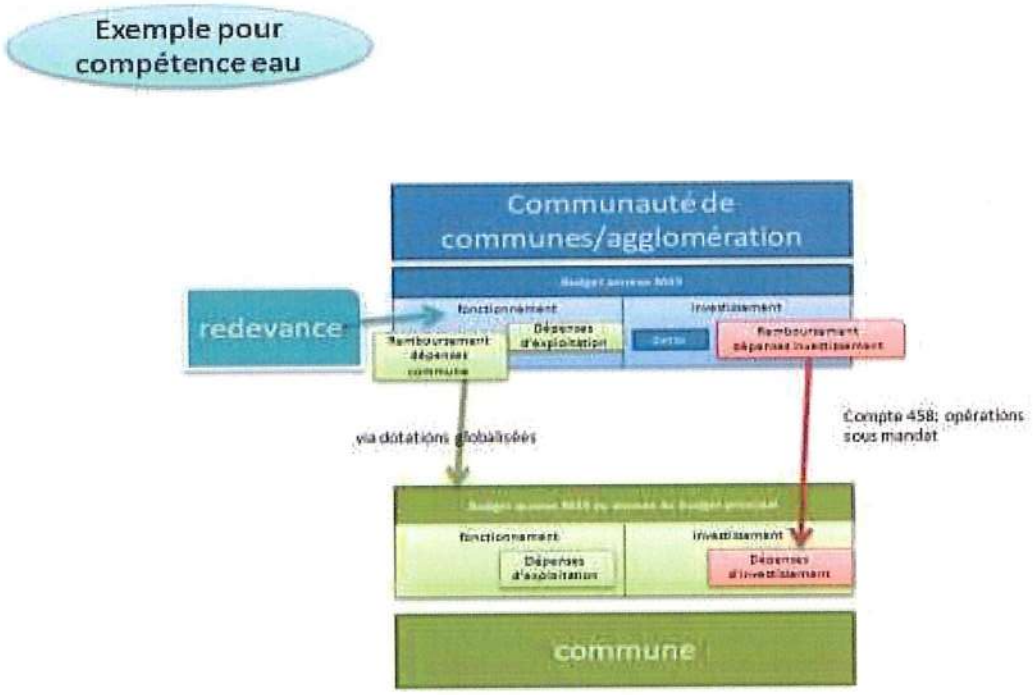
Dès lors, et dans l'attente de la signature de la convention de délégation de compétence, les syndicats infra-communautaires n'ont pas à clôturer leur budget M49 et continuent d'assurer la gestion du service public (notamment la fixation du tarif et l'encaissement de la redevance).

Une fois la convention signée, les modalités communes de la délégation de compétence détaillées ci-après trouveront à s'appliquer.

3. Le schéma financier proposé pour la mise en œuvre des conventions de délégation

L'article 14 de la loi Engagement et Proximité prévoit que la convention entre l'EPCI-FP délégant et la commune délégataire *« (...) précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée ».*

Le schéma financier proposé pour la mise en œuvre des conventions de délégation est le suivant :



Cette convention devra ainsi contenir les stipulations permettant le fonctionnement de la compétence déléguée selon les principes suivants :

- L'EPCI-FP met en place un budget annexe unique pour chaque compétence (un budget annexe pour la compétence eau et un budget annexe pour la compétence assainissement) tandis que la (ou les) commune(s) délégataire(s) (ou le syndicat infra-communautaire) peuvent ouvrir un budget annexe pour chaque compétence déléguée, ou à défaut bien que cela ne soit pas recommandé, suivre l'activité déléguée au budget principal à l'aide d'un suivi analytique annexé. Les syndicats n'ont pas l'obligation de clôturer leur budget annexe même si celui-ci est un budget annexe M 49 avec autonomie financière dès lors qu'ils appliquent le schéma budgétaire et comptable décrit ci-après.
    - Pour rappel : les services publics d'eau potable et les services publics d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour compenser le service rendu (articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 du CGCT). Un financement par un système de redevance implique d'équilibrer le budget en recettes et en dépenses, et de spécialiser le budget du service. En effet, en matière de SPIC, une traçabilité budgétaire spécifique *via* un budget annexe est obligatoire (sauf quelques rares exceptions comme les concessions ou la gestion directe pour les communes de moins de 500 habitants) afin de garantir la stricte corrélation entre le coût du service et la redevance perçue auprès des usagers. Cet enjeu d'équilibre entre le coût du service et son prix est d'autant plus prégnant lorsque l'EPCI-FP récupère des services communaux faisant l'objet de réseaux différenciés où les coûts propres à chaque service peuvent être individualisés (et donc la redevance à percevoir)[1]. L'objectif étant, qu'à terme, afin de respecter le principe d'égalité devant les charges publiques, l'EPCI-FP mette en place une *« harmonisation des conditions de gestion des services publics au sein du territoire communautaire et une unification des tarifs,*

[1] Des tarifs différents sont donc possibles dans ce cas (cf. CE, Sect. 10 mai 1974, n°88032) même si l'objectif est bien la convergence tarifaire.

redevances ou taxes qui en assurent le financement » (réponse ministérielle, QE n°84734, JOAN 27/06/2006). *A contrario*, le service public de la gestion des eaux pluviales urbaines est un service public administratif dont les modalités de financement sont plus souples.

- La réglementation n'a pas explicitement prévu la possibilité d'avoir plusieurs prix de l'eau ou plusieurs redevances d'assainissement sur un même budget annexe. Toutefois, afin de concilier les objectifs de justification et de corrélation des coûts aux tarifs demandés à l'usager et de simplicité de gestion par les collectivités, il est admis la création d'un unique budget annexe M49 pour l'EPCI-FP pour chaque compétence à condition que les comptabilisations des opérations des différents services soient accompagnées d'un suivi analytique détaillé permettant de dissocier le coût de chacun des services (tant en fonctionnement qu'en investissement) pour chaque commune et les produits des redevances.

- La redevance eau/assainissement est votée et perçue par l'EPCI-FP (recette du budget annexe M49) tout comme les autres recettes de fonctionnement liées à l'activité objet de la délégation. C'est ainsi l'EPCI-FP qui est chargé du recouvrement des recettes de fonctionnement liées à l'activité déléguée, de même que les recettes d'investissement liées à l'acquisition des immobilisations. Toutefois, en application de l'article L.1611-7-1 du CGCT : *« les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret »*. Ainsi, la commune ou le syndicat infra-communautaire délégataire pourra se voir confier par convention de mandat le recouvrement des redevances pour le compte de l'EPCI-FP. En ce cas, les dispositions budgétaires et comptables de la circulaire du 22 février 2017 relatives aux conventions de mandats s'appliquent.

- Le traitement des dépenses d'investissement : en cas de délégation à une ou plusieurs communes ou à un syndicat infra-communautaire, les dépenses d'investissement sur les biens concourant aux services publics de l'eau et de l'assainissement seront comptablement traitées *via* les comptes de travaux pour compte de tiers (compte 458 dans les comptes du budget annexe de la commune ou du syndicat délégataire) utilisés par les collectivités pour des cas analogues. Il s'agit d'opérations identifiées et équilibrées en dépenses et en recettes. Les dépenses d'investissement sont ainsi enregistrées dans les comptes de l'EPCI-FP qui assure notamment l'amortissement des biens.

- La possibilité de transfert des emprunts : le transfert des emprunts est prévu lors d'un transfert de compétence (articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT) en application du principe selon lequel *« l'emprunt suit le bien »*. Or, dans le cadre de la délégation, les biens seront retracés dans la comptabilité de l'EPCI-FP et non dans celle de la commune ou du syndicat infra-communautaire. L'emprunt, qui sert à financer le ou les bien(s), reste ainsi dans les comptes de l'EPCI-FP. Le budget annexe (ou l'activité suivie au sein du budget principal *via* un système analytique) de la commune ou du syndicat infra-communautaire n'enregistre que des opérations sous comptes de tiers en section d'investissement, ce qui exclut le transfert des biens et des emprunts associés. L'EPCI-FP confie toutefois à la commune ou au syndicat infra-communautaire un **droit d'utilisation** au délégataire sur les biens nécessaires à l'exercice de la compétence. Ce droit d'utilisation, qui ne peut être assimilé à une mise à disposition au sens de l'article L1321-1 du CGCT, n'entraîne aucune conséquence patrimoniale ni du côté de l'EPCI-FP déléguant, ni du côté de la commune ou du syndicat infra-communautaire délégataire.

- En section de fonctionnement, les remboursements de frais se matérialisent par deux « dotations globalisées » (et non par un remboursement compte par compte) :

- une « dotation financière » versée par l'EPCI-FP à la commune ou au syndicat infra-communautaire pour les dépenses d'exploitation déterminées dans la convention de délégation et grevées de TVA au débit du compte 6287 « Remboursements de frais » pour un montant HT + TVA (la commune ou le syndicat infra-communautaire délégataire enregistre la recette correspondante au crédit du compte 7087 « Remboursements de frais » pour un montant TTC) ;
- le cas échéant, une dépense est enregistrée dans les comptes de l'EPCI-FP au débit du compte 6218 « Autres personnels extérieurs » pour les éventuelles dépenses de personnel (non grevées de TVA) engagées par la commune ou le syndicat infra-communautaire si la convention régissant la délégation de compétence prévoit un paiement des dépenses de personnel par la commune ou le syndicat infra-communautaire délégataire (la commune ou le syndicat infra-communautaire enregistre la recette correspondante au crédit du compte 7084 « Mise à disposition de personnel facturée »).

Un état récapitulatif des mandats, faisant apparaître le montant total de TVA (mention « dont TVA »), accompagne la refacturation faite auprès de l'EPCI-FP.

- Les flux entre l'EPCI-FP et la commune ou le syndicat infra-communautaire : afin de garantir les principes et règles régissant les SPIC (notamment sur les liens entre le budget principal et le budget annexe), les flux financiers transitent directement entre le budget annexe de l'EPCI-FP déléguant et le budget annexe (ou principal) de la commune ou du syndicat délégataire.

- Le suivi budgétaire pour les communes ou syndicats infra-communautaire délégataires : afin d'assurer la traçabilité du coût de ces SPIC tout en garantissant une certaine souplesse, les communes ou syndicats infra-communautaire délégataires, quelle que soit leur taille, peuvent mettre en place soit un budget annexe dédié, soit instaurer un suivi des dépenses et des recettes relatives au SPIC au sein du budget principal de la commune ou du syndicat infra-communautaire accompagné d'un suivi spécifique via un état annexé (sur le modèle de ce qui est prévu par l'article L. 2221-11 du CGCT pour les communes de moins de 500 habitants qui suivent leur activité eau et/ou assainissement au sein du budget principal).